

AMG AQUITAINE

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 7, rue de l'Aygue Negre – 33290 LUDON-MEDOC
449 757 814 RCS Bordeaux

STATUTS

***Mis à jour par décisions de l'Associé Unique de
la Société en date du 2 juillet 2026***

Certifiés conformes le 2 juillet 2026

Signé par :

C079CC676B874B5...

Monsieur Lucien DOLLEANS

Président

Dans les présents statuts d'AMG AQUITAINE (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans les présents statuts.

TITRE I. FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et a fait l'objet d'une transformation en société par actions simplifiée par décisions de l'associé unique en date du 2 juillet 2026.

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les « **Associés** » ou individuellement un « **Associé** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : « **AMG AQUITAINE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **7, rue de l'Aygue Negre – 33290 LUDON-MEDOC**

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social Métallerie serrurerie étanchéité bardage.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme de dix mille euros (10.000 €), correspondant à la souscription de cinq cents (500) parts sociales de vingt (20) euros de valeur nominale chacune composant le capital social, souscrites en totalité et intégralement libérées lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros. Il est composé de cinq cents (500) actions ordinaires d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1.** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, sur décision des Associés prise conformément aux dispositions de l'Article 12.
- 8.2.** Les Associés, par une décision collective, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1. Forme des actions

- 9.1.1.** Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.
- 9.1.2.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2. Droits et obligations attachés aux actions

La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

À chaque AO sont attachés un droit de vote, et un droit financier correspondant, à la date des présents Statuts, à la quotité de capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée et dirigée par le Président, assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

ARTICLE 10 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

10.1. Désignation du président de la Société

La président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce est désigné par décision des Associés (le « **Président** »).

10.2. Durée et cessation des fonctions du Président

10.2.1. La durée des fonctions du Président est de trois (3) années. Il est toujours rééligible.

10.2.2. Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions du Président cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

10.2.3. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire, (ii) de liquidation judiciaire ou (iii) de dissolution amiable.

10.2.4. Le Président peut être révoqué par décision des Associés à tout moment et *ad nutum*.

10.3. Pouvoirs du Président

10.3.1. Le Président assure la direction et l'administration de la Société, sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts, aux Associés.

10.3.2. Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

10.4. Rémunération

10.4.1. Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée par les Associés.

10.4.2. Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 DIRECTEURS GENERAUX

11.1. Nomination et révocation des Directeurs Généraux

11.1.1. Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »).

11.1.2. Les Directeurs Généraux sont désignés par décision des Associés.

11.1.3. La durée des fonctions des Directeurs Généraux est de trois (3) années. Ils sont toujours rééligibles.

11.1.4. Les Directeurs Généraux sont révoqués par décision des Associés à tout moment et *ad nutum*.

11.2. Missions et pouvoirs des Directeurs Généraux

11.2.1. Les Directeurs Généraux assistent le Président dans ses fonctions et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non.

11.2.2. Les Directeurs Généraux pourront agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions que la loi et les Statuts attribuent expressément au Président et aux Associés.

11.2.3. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.2.4. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs des Directeurs Généraux sont inopposables aux tiers.

11.3. Rémunération

11.3.1. Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par les Associés.

11.3.2. Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

TITRE IV.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 12 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

12.1. Décisions de la compétence des Associés

12.1.1. Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

12.1.2. Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'Article 12.2.3 des Statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) les modifications des Statuts (dont le changement de siège social) autres que celles mentionnées à l'Article 12.1.1 ;

- (h) la nomination, le renouvellement et le remplacement du Président et des Directeurs Généraux ainsi que leur révocation, et leur rémunération ;
- (i) l'approbation des conventions réglementées visées à l'Article 16 des Statuts ;
- (j) la dissolution de la Société ;
- (k) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (l) la prorogation de la Société.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

12.2. Modalités des décisions collectives

- 12.2.1. Les Associés sont convoqués par le Président, ou par un Associé qui détient plus de cinq pourcent (5 %) des droits de vote, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.
- 12.2.2. Les Associés délibèrent valablement si les Associés qui sont présents, représentés ou qui ont voté par correspondance possèdent plus de cinquante pourcent (50 %) des actions ayant le droit de vote. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation, en France.
- 12.2.3. Sous réserve des dispositions de l'Article 12.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix représentant plus de cinquante pourcent (50 %) du capital, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

12.3. Décisions de l'Associé Unique

- 12.3.1. L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 12.3.2. Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.
- 12.3.3. Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président, selon le cas, cinq (5) jours au moins avant

la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

- 12.3.4. Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

12.4. Assemblée des Associés

- 12.4.1. Le Président convoque les Associés par lettre recommandée au minimum quinze (15) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les projets de résolution et tous les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés. Tout Associé ayant plus de cinq pourcent (5 %) des droits de vote pourra proposer des résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, lesquelles seront communiquées au Président et à l'ensemble des Associés avec tous documents ou informations utiles au moins trois (3) jours avant l'assemblée générale.
- 12.4.2. Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit. A compter de la convocation de l'assemblée, tout Associé peut demander par écrit à la Société de lui adresser un formulaire de vote par correspondance. Cette demande doit être parvenue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion. Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'Associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.
- 12.4.3. Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut, par l'auteur de la convocation, ou, en cas d'empêchement, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 12.4.4. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.
- 12.4.5. Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le président de séance ou, à défaut, par le secrétaire de séance, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un scrutateur représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.5. Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

12.6. Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

12.7. Langue

Pour être valables, les notifications, communications ou lettres adressées aux (ou par les) Associés de langue française ou dont le dirigeant est de langue française, dans le cadre des relations entre Associés ou entre la Société et les Associés, sont écrites en français.

ARTICLE 13 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports des Directeurs Généraux ou du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette

information doit être communiquée à chaque Associé ou mise à disposition au siège social de la Société cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer, sauf lorsque les Associés se réunissent collectivement en assemblée générale.

TITRE V. COMPTES - RÉSULTATS DE LA

SOCIÉTÉ ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

L'assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI. CONTRÔLE

ARTICLE 16 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et l'un des Directeurs Généraux ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés conformément à la quotité de capital qu'ils détiennent.

ARTICLE 19 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Définitions

Pour l'application des Statuts, certains termes débutant par une lettre majuscule sont définis de la manière suivante :

« **AO** » désigne les actions ordinaires émises par la Société.

« **Article** » désigne un article aux présents Statuts.

« **Associé** » a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.

« **Associé Unique** » a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.

« **Directeur Général** » ou « **Directeurs Généraux** » a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1.

« **Président** » a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.1.

« **Statuts** » a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.